

Chapitre IV*Dispositions diverses*

ART. 10. – L'Institut est géré conformément à la convention de gestion déléguée approuvée par le décret n° 2-15-400 du 1^{er} ramadan 1436 (18 juin 2015) précité.

La société de gestion déléguée de l'Institut est tenue de communiquer aux autorités gouvernementales chargées de la formation professionnelle, des finances et de l'énergie et des mines les plans d'action annuels, les budgets d'exploitation prévisionnels correspondants, ainsi que les bilans et comptes annuels de l'Institut dûment approuvés par le conseil d'administration de la société.

ART. 11. – Peuvent être admis à l'Institut, dans les mêmes conditions pédagogiques que les stagiaires de nationalité marocaine, les stagiaires étrangers proposés par leurs gouvernements et acceptés par le gouvernement marocain.

ART. 12. – Le ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de l'année scolaire 2018/2019.

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1440 (5 décembre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre

*de l'éducation nationale,
de la formation professionnelle,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,*

SAAID AMZAZI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'énergie, des mines
et du développement durable,*

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n°6737 du 16 rabii II 1440 (24 décembre 2018).

Décret n° 2-18-104 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018)
modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du
30 rabii I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les
modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires
de pêche d'un système de positionnement et de localisation
continue utilisant les communications par satellite pour
la transmission des données.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n°2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010)
fixant les conditions et les modalités d'installation et
d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de
positionnement et de localisation continue utilisant les
communications par satellite pour la transmission des données,
notamment ses articles premier, 3, 4, 8, 9, 10, 12 et 13 ;

Après avis de l'Agence nationale de réglementation des
télécommunications ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le
8 rabii I 1440 (16 novembre 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles
premier, 3, 4, 8, 10, 12 et 13 du décret susvisé n° 2-09-674 du
30 rabii I 1431 (17 mars 2010) sont modifiées et complétées ainsi
qu'il suit :

« Article premier. – En application des dispositions de
« l'article 45 bis
«suivantes :

« 1 – les navires ;

« 2 – de gestion des pêches ;

« 3 – les navires battant pavillon marocain ou étranger
« d'une jauge brute supérieure à trois (03) unités de jauge
« bénéficiant d'une licence pour la pêche dans la zone
« économique exclusive.

« Mention de cette obligation est faite sur la licence de
« pêche du navire ou sur l'autorisation visée à l'article 2-1 du
« dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393
« (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime
« avec les références du dispositif installé à son bord.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime peut fixer par arrêté :

« – les catégories de navires de pêche d'une jauge brute supérieure à trois (03) unités de jauge dispensés de l'obligation de disposer à leur bord du système de positionnement et de localisation susmentionné en raison de l'insuffisance de leur alimentation électrique ou s'il s'agit de navires de pêche non pontés ;

« – les catégories de navires de pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à trois (3) unités de jauge, qui en raison du type de pêche pratiqué et/ou de la zone concernée par ladite pêche, doivent disposer à leur bord du système de positionnement et de localisation susmentionné.

« Article 3. – Le dispositif

«

« – toutes autres informationspar ledit navire. »

« Article 4. – L'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime fixe par arrêté :

« – les systèmes de communication par satellite utilisés dans le cadre du dispositif de positionnement et de localisation, compatibles avec les installations de réception mentionnées à l'article 2 ci-dessus. La fourniture des services par ces systèmes doit être assurée, par les exploitants de réseaux publics de télécommunication autorisés, à cet effet, conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée et titulaires de licence prévue par l'article 2 de ladite loi ;

« – la liste des appareils à la côte ».

« Article 8. – Aucun navire de pêche devant opérations de pêche :

« – s'il de conformité ;

« – si le dispositif n'existe pas à bord ou s'il est inopérant ou s'il présente des dysfonctionnements ;

« – si le dispositif installé à bord ne correspond pas à celui mentionné dans le certificat de conformité. »

« Article 10. – En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation alors que le navire concerné est sur les lieux de pêche, le capitaine, le patron du navire, l'armateur ou son représentant communique au département de la pêche maritime et à intervalles réguliers, fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, la dernière position du navire, sa vitesse et son cap.

« La communication de la position, de la vitesse et du cap du navire doit être effectuée par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. »

« Article 12. – En cas de constatation par le service compétent du Département de la pêche maritime de l'absence de transmission des informations mentionnées à l'article 10 ci-dessus à partir du dispositif de positionnement et de localisation continue installé à bord du navire se trouvant sur un lieu de pêche, cette interruption doit être communiquée, au capitaine, patron, à l'armateur ou son représentant dudit navire dans un délai ne dépassant pas 72 heures ouvrables à compter de la constatation de l'arrêt de la transmission d'informations. »

« Article 13. – Les défaillances, automatique reçue.

« Ce registre peut être établi sous forme électronique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-09-674 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) sont abrogées.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'industrie, de l'investissement,

du commerce et de l'économie numérique,

MLY HAFID ELALAMY.